



Ville d'Hérouville-Saint-Clair

079

**Arrêté temporaire n°2024 - 079**  
**Portant réglementation du stationnement et de la**  
**circulation**

**CARNAVAL 24 MARS 2024**

**LE MAIRE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24 :03 :2024 BOULEVARD DU VAL, SITE DE LA FONDERIE, AVENUE DE LA VALEUSE, AVENUE DE BERLIN, ALLEE DE LA RENAISSANCE, RUE DE L'ACADEMIE, AVENUE DU HAUT CREPON, BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE, RUE DE LA MAIRIE et AVENUE DE LA GRANDE CAVEE

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, justifiant le placement de l'ensemble du territoire national au niveau "sécurité renforcée risque attentat";

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du Carnaval organisé par la ville d'Hérouville-Saint-Clair le dimanche 24 mars 2024, il y a nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes adaptées à l'état d'urgence.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 24 mars 2024, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu sur le domaine public, selon les modalités définies aux articles 2, 3 et 4.

**ARTICLE 2 :** Le stade Prestavoine sera totalement fermé aux utilisateurs pour les besoins de la manifestation, de 8h à 18h.:

**ARTICLE 3 :** Le dimanche 24 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DE LA VALEUSE du rond-point des Enfants jusqu'à la rue Guyon de Guercheville, de 13h à 18h
- PARKING DE LA FONDERIE de 7h à 20 h,
- AVENUE DU HAUT CREPON entre le rond-point du Drakkar et l'intersection de la rue Alexander Fleming de 13 h à 19 h,
- ROND POINT DU DRAKKAR en direction de l'avenue du Haut Crépon de 13 h à 19 h,
- BOULEVARD DU VAL - porte 5 (au niveau de la RPA) de 13 h à 18 h,
- BOULEVARD DU VAL - voie d'accès (située entre la porte 8 et la porte 9) vers le boulevard de la Grande Delle
- BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE au niveau du Groupe Scolaire Boisard de 13 h à 18 h,
- BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE - porte 10, le stationnement est interdit sur le parking de 8 h à 18 h,
- BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE, entre la porte 10 et 11, le stationnement en linéaire sera interdit de 8 h à 18h,

- ALLEE DE LA RENAISSANCE - Grande Delle de 13h à 18h,
- GRANDE DELLE - Avenue de Copenhague et porte 12 de 13h à 18h
- RUE DE L'ACADEMIE, au niveau du parking de la résidence Flora Tristan de 14 h à 18 h,
- AVENUE DE LA VALEUSE - Entre la porte 4 et et la rue de Copenhague de 14 h à 18 h,
- RUE DE LA MAIRIE de 14 h à 18 h,
- Le parking situé à l'angle de l'AVENUE DE LA VALEUSE et de la rue de la Mairie de 9 h à 18 h,
- AVENUE DE BERLIN - porte 1 - Intersection avenue de la Grande Cavée et de la rue de Strasbourg de 13h à 17h,
- AVENUE DE LA GRANDE CAVEE au niveau de la porte 12 de la Haute Folie de 13 h à 17 h,
- AVENUE DE LA GRANDE CAVEE entre la place du Café des Images et l'avenue de Berlin de 14 h à 17 h, à hauteur de la place du café des Images.

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Ces mesures s'appliquent afin de permettre la déambulation de la parade le dimanche 24 mars 2024.

Des déviations seront mises en place afin d'assurer la circulation aux abords du centre-ville.

**ARTICLE 4 :** Le 24 mars 2024, en raison de l'organisation du final du Carnaval sur le parking de la Fonderie, l'accès ne sera autorisé qu'aux véhicules de service et de secours, SITE DE LA FONDERIE.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière. La mise en place de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation ainsi que la mise en place de la signalisation de déviation est à la charge de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair, organisatrice de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur le domaine public et par affichage en Mairie d'Hérouville-Saint-Clair.

**ARTICLE 7 :** Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières et panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté 7 jours à l'avance.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les forces de police seront autorisées à verbaliser et à mettre en fourrière tout véhicule qui se trouvera en infraction. La mise en fourrière des véhicules se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Mairie d'Hérouville-Saint-Clair. Les forces de Police sont habilitées à apporter toutes mesures modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Un plan du circuit emprunté par la parade du carnaval ainsi que les restrictions de circulation et de stationnement y afférents sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VILLE D'HEROUILLE ST CLAIR.

**ARTICLE 12 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Directeur des services Jeunesse et Sports, M. le Chef de Service de la Police Municipale et M. le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUILLE SAINT-CLAIR sous couvert de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados, à Twisto, à Bus Verts du Calvados.

Le présent arrêté sera annexé au registre des actes administratifs de la commune.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 19/02/2024

**Pour le Maire,  
Le Premier Maire-Adjoint**



**Laurent MATA**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

- ▬▬▬▬▬ Circuit parade
- ▬▬▬▬▬ Itinéraire accès char
- ▬▬▬▬▬ Barrage
- Ⓜ Agent

DST/VRD, le 26/01/2024

